



SOMMAIRE

Page

Point 87 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite):

- a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits . . . . . 249

Président: M. Vratislav PĚCHOTA  
(Tchécoslovaquie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) [A/6228, A/6230, A/6373 et Add.1, A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1, A/C.6/L.608, A/C.6/L.609]:

- a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits

1. M. GON (République centrafricaine) déclare que plus les divergences s'affirment sur les plans juridique, économique et politique, plus il est nécessaire de définir, d'une façon acceptable pour tous, tous les principes contenus dans la Charte. Les résultats déjà obtenus par le Comité spécial sont, à son avis, le gage du succès final de la tâche entreprise. Il s'associe aux félicitations adressées aux membres du Comité spécial et, en particulier, à M. Riphagen, son rapporteur, pour les travaux effectués à la session de 1966. La délégation centrafricaine est consciente du caractère de compromis des textes établis tant sur l'égalité souveraine (voir A/6230, chap. V) que sur le règlement pacifique des différends (*ibid.*, chap. III), mais ce n'est pas un mal si cela permet d'obtenir des textes plus concis et plus dynamiques en évitant l'excès de précision que craignait le représentant de la France à la 932<sup>ème</sup> séance de la Commission. Tout en agréant la formulation du principe de l'égalité souveraine établie par le Comité, elle n'oublie pas les amendements qui n'y ont pas été insérés; ceux-ci constituent, à ses yeux, une toile de fond sur laquelle ressort le texte accepté. Quant à l'énoncé concernant le règlement pacifique des différends, la délégation centrafricaine persiste à croire qu'on aurait dû y faire mention de l'important moyen de règlement que constitue la Cour internationale de Justice, quels que

soient les griefs qu'on puisse actuellement formuler à son égard.

2. Les travaux sur les autres principes devant se poursuivre, la délégation centrafricaine appuie à cette fin la reconstitution du Comité spécial. Lorsqu'on veut interpréter les termes d'un document de base tel que la Charte, il est préférable de le faire en tenant compte de la réalité actuelle. Sans s'en tenir à une explication du droit international classique, le Comité devrait donc procéder au développement progressif du droit international et ne rejeter les propositions qui lui sont faites que si elles sont contraires aux buts et à l'esprit de la Charte. Pour définir, par exemple, le principe de la renonciation à la force (*ibid.*, chap. II), qui a une importance capitale dans la vie internationale actuelle et doit mettre fin à des pratiques antérieures que les petits Etats avaient toute raison de craindre, il convient de suivre les auteurs de la proposition figurant au paragraphe 26 du document A/6230, qui donne du terme "force" une interprétation comprenant non seulement les forces armées régulières et irrégulières — et, par conséquent, les activités subversives —, mais aussi les pressions d'ordre économique et politique qui doivent être prohibées en raison de leurs effets importants dans les relations internationales. Si cette interprétation tient compte de l'évolution intervenue depuis la rédaction de la Charte, elle est cependant conforme à la disposition du paragraphe 4 de l'Article 2 de ce document qui prohibe le recours à la force par les armes et "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

3. S'il existe un recours légitime à la force sous l'un ou l'autre de ses deux aspects, ce recours doit, de l'avis de la délégation centrafricaine, être organisé conformément à la Charte, c'est-à-dire par un organe compétent lorsque la paix est menacée où que ce soit. A ce propos, le représentant de la République centrafricaine rappelle que son chef d'Etat a proposé à l'Organisation de l'unité africaine la création d'une force d'intervention interafricaine qui aurait mission d'arrêter immédiatement les combats là où ils se produiraient entre Etats frères. Si des forces régionales de ce genre devaient exister, il serait hautement souhaitable que la décision de les employer soit partagée entre le Conseil de sécurité et un autre organe compétent. Pour laisser de la souplesse au principe, une formule telle que celle de l'Italie et des Pays-Bas (*ibid.*, par. 29), qui prévoit "l'emploi licite de la force" en application d'une décision prise par un organe compétent, est opportune.

4. Pour ce qui est du principe de la non-intervention (*ibid.*, chap. IV), la délégation centrafricaine réaffirme sa conviction que le Comité spécial doit tenir compte d'une décision de l'Assemblée générale aussi impor-

tante que celle contenue dans la résolution 2131 (XX); elle approuve donc sans réserve le texte de la résolution du Comité spécial figurant au paragraphe 341 du document A/6230.

5. Pour ce qui est du devoir de coopération (*ibid.*, chap. VI), il convient d'assurer au principe la plus large application et, pour ce faire, de l'énoncer sur la base de l'universalité.

6. M. CHIPAMPATA (Zambie) doute qu'il soit possible d'établir des relations amicales et une coopération véritable entre les Etats, but affirmé aux paragraphes 2 et 3 de l'Article premier de la Charte, si l'on ne crée pas d'abord les conditions favorables à ce progrès. Le colonialisme continue ses méfaits et il subsiste des pays dont les gouvernements et une partie des ressortissants ont intérêt à maintenir les populations d'autres pays privées de tout moyen d'expression, dans une situation inhumaine. Lorsque la Sixième Commission et le Comité spécial entreprennent de formuler des principes d'amitié et de coopération, on ne peut pas faire abstraction de la situation de ces peuples dont on devrait attendre qu'ils participent à l'application de ces principes mais qui n'ont même pas la faculté de le faire. Tous les peuples du monde, M. Chipampata en est convaincu, doivent obtenir le droit à la liberté et à l'indépendance si l'on veut faire régner la paix.

7. Les problèmes qui font obstacle à la paix et, par conséquent, à l'établissement de relations amicales font partie de l'expérience douloureuse de la Zambie. Ce pays, sans accès à la mer et entouré en partie de territoires soumis à un régime colonial, a subi à maintes reprises les violences de ses voisins et l'un de ses villages, notamment, a été bombardé. De tels actes sont motivés par la crainte qu'éprouvent lesdits voisins de voir leurs populations affirmer leur indépendance. La Zambie, dans ces conditions, ne peut qu'appuyer sans réserve la proposition des 11 puissances (*ibid.*, par. 26) présentée au Comité spécial de 1966 au sujet de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force.

8. Si le principe de la coopération semble incontesté, son application se heurtera à de grandes difficultés tant qu'il existera dans le monde des pays dont les gouvernements ne reconnaissent pas les principes fondamentaux des droits de l'homme. La Zambie, qui a été étroitement liée dans le passé, notamment du point de vue économique, à la Rhodésie, devenue colonie rebelle, sait ce que lui coûte actuellement cet état de choses. Elle se trouve dans une position où elle ne peut entretenir ni relations amicales ni coopération avec un partenaire traditionnel et elle constate que ses difficultés résultent des fausses promesses et de la duplicité du Gouvernement britannique. Elle a sacrifié son économie en suspendant ses relations commerciales avec la Rhodésie pour appliquer des pseudo-sanctions économiques de la Grande-Bretagne dont la Rhodésie n'a guère souffert, car elle avait pour fournisseur un autre Etat raciste.

9. La délégation zambienne fait appel à tous ceux qui croient sincèrement aux buts et principes de l'Organisation mondiale pour qu'ils appuient les populations sacrifiées des pays coloniaux dans leur lutte contre leurs oppresseurs.

10. M. MWENDWA (Kenya) croit que les conditions qui ont fait attacher tant de prix, pendant les 20 premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, aux règles élémentaires de la coexistence pacifique, se sont maintenant suffisamment estompées pour que l'on puisse espérer substituer à ces règles, qui n'avaient guère qu'un caractère facultatif, des règles fondées sur le principe du bon voisinage, qui ont un caractère plus positif et représentent un réel progrès. Pour prendre un exemple, le Kenya, qui n'a pas toujours eu à se féliciter des conditions dans lesquelles l'assistance technique lui a été offerte et qui a dû parfois rejeter l'aide d'autres Etats parce qu'elle était assortie d'exigences inacceptables, estime que ces conditions devront disparaître dans l'avenir.

11. M. Mwendwa souhaite que les travaux entrepris par le Comité spécial pour élaborer les principes examinés soient poursuivis lors d'une troisième session. Il ne faut pas renoncer, à son avis, à examiner de nouveau les deux principes pour lesquels un énoncé a déjà été adopté. Le premier de ces principes, à savoir celui de l'égalité souveraine des Etats, devrait comprendre dans son nouveau libellé l'affirmation de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, qui est indissolublement liée à l'indépendance territoriale et politique de l'Etat et devrait être inviolable. Sans elle, la stabilité politique de l'Etat est illusoire.

12. En ce qui concerne les principes non encore élaborés, la délégation kényenne est en faveur d'une modification de la règle, suivie jusqu'à présent par le Comité spécial, qui requiert l'approbation unanime des propositions. Cette modification devrait permettre au Comité spécial de pouvoir recourir plus facilement au vote. Au sujet du principe de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, il faudrait, selon elle, interpréter le mot "force" comme s'appliquant aux pressions d'ordre politique, économique ou autre exercées contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat, ainsi qu'aux forces armées irrégulières opérant dans un Etat à partir de bases situées dans le territoire d'un autre Etat qui tolère leur présence.

13. M. KOITA (Mali) rend hommage aux efforts accomplis au sein du Comité spécial. Lorsqu'ils n'ont pas abouti à l'adoption de libellés agréés, ils ont du moins permis de dégager les éléments des principes examinés. L'adaptation des principes de la Charte aux exigences du monde contemporain est une tâche difficile, mais elle permettra sans nul doute de renforcer la sécurité individuelle et collective des Etats et de développer la coopération en assurant, en particulier, aux nouveaux Etats la protection dont ils ont besoin, répondant ainsi aux appels lancés notamment lors des conférences au sommet des pays non alignés tenues à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964.

14. En vue de la reprise des travaux du Comité spécial, la délégation malienne tient à souligner, pour les principes non encore formulés, les points qui lui paraissent les plus importants. En ce qui concerne la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, la notion de "force" doit englober non seulement l'emploi de contingents composés de mercenaires, les incursions armées et les activités subversives

et, d'une façon générale, tous les actes qui tendent à troubler la paix dans un Etat, mais également les pressions d'ordre économique, social, culturel et psychologique exercées en vue de faire dévier un Etat tiers de la voie qu'il s'est choisie. Il faut, en conséquence, que tout privilège obtenu par la contrainte soit aboli par les moyens que prévoit la Charte. D'autre part, il importe que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force soit assortie d'un désarmement général et complet.

15. En ce qui concerne la non-intervention, il faudrait veiller à protéger en particulier la souveraineté des jeunes Etats contre toute ingérence tendant à y faire prévaloir une idéologie et à modifier ou orienter les régimes politiques ou les options économiques librement choisis par ceux-ci. Il y a là un lien évident avec le principe de l'autodétermination des peuples. Le fait que de telles ingérences existent actuellement est à rapprocher de la constatation que le Comité spécial n'est pas parvenu à s'entendre sur la portée à donner à la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. En tout état de cause, il faut considérer toute assistance ayant pour but de restaurer la dignité de l'homme ou de libérer des populations encore sous domination étrangère comme contribuant à la suppression des foyers de tension.

16. La libre disposition par les Etats de leurs richesses nationales et le droit qu'ils ont d'exclure les bases étrangères qui sont sur leur territoire sont des attributs essentiels de la souveraineté nationale et doivent donc être reconnus comme tels. Pour ce qui est de la coopération, qui doit être bien entendu considérée comme un devoir, elle présente une importance particulière pour les pays jeunes, puisqu'ils doivent bénéficier de l'assistance des pays nantis pour pouvoir sortir du sous-développement, et il est regrettable qu'un accord n'ait pu se faire encore sur un libellé. Au sujet de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples (*ibid.*, chap. VII), la délégation malienne, dont la position n'a pas besoin d'être exposée à nouveau, appuie la proposition A/AC.125/L.31 des 13 puissances présentée au Comité spécial (*ibid.*, par. 458).

17. La délégation malienne se réserve le droit d'intervenir ultérieurement au sujet des méthodes d'établissement des faits.

18. M. ROSSIDES (Chypre) constate que, malgré tous les efforts déployés par le Comité spécial, les progrès ont été lents. Le désaccord est demeuré presque entier sur le principe de la non-intervention, le principe de l'autodétermination et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Sur le principe de la coopération et sur celui de la bonne foi, il y a eu un certain rapprochement de vues, mais le manque de temps a empêché la réalisation d'un accord. Une formule généralement acceptable n'a donc en définitive été établie que pour deux des principes, celui du règlement pacifique des différends et celui de l'égalité souveraine des Etats.

19. Pourtant, depuis quelques années, la nécessité de procéder à la codification et au développement progressif des principes de la Charte se fait de plus en plus sentir. Le problème de l'intervention dans les

affaires intérieures des petits Etats, par exemple, est d'une actualité brûlante. Si, néanmoins, la tentative de formuler le principe de la non-intervention a abouti à une impasse, c'est que les divergences de vues étaient de caractère politique plutôt que juridique. Entre-temps, renvoyée pour cette raison même à la Première Commission lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, la question avait fait l'objet d'un accord général, et le texte d'une Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX)] avait été adopté sans objection, à la quasi-unanimité des voix. Mais ce texte, qui marque une étape importante dans le processus de codification des principes, a suscité au Comité spécial une vive controverse entre ceux qui voyaient dans la déclaration un document juridique valable et ceux qui considéraient tout texte émanant de la Première Commission comme ayant un caractère purement politique. Selon la délégation chypriote, ladite résolution est, en fait, une décision politique de s'entendre sur la formulation d'un principe juridique et de l'incorporer dans une déclaration. Le fait que cette déclaration ait été adoptée par 109 voix contre zéro doit lui conférer une autorité certaine lors de la codification du principe en question. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Comité spécial, eu égard également à l'ampleur et à la profondeur du contenu de ladite déclaration, a estimé que celle-ci reflétait une conviction juridique universelle qui la rendait susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international et a décidé de s'en tenir, pour le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

20. La déclaration venait à son heure. L'expérience enseigne que l'intervention mène presque toujours à la guerre. C'est de l'intervention dans les affaires des petits Etats que sont sorties les première et seconde guerres mondiales. Or la déclaration en question a le mérite de condamner catégoriquement toutes les formes d'intervention, qu'elles s'effectuent directement ou indirectement et pour quelque raison que ce soit. Elle prohibe donc *ipso facto* l'une des formes les plus pernicieuses d'intervention: celle qui s'abrite derrière de prétendus droits conférés par des traités. Dès avant la signature de la Charte des Nations Unies, il était admis par la doctrine juridique qu'un traité qui conférerait un droit d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat n'était ni licite ni valable et ne pouvait pas être invoqué pour justifier l'intervention qu'il prévoyait. En effet, il ne peut être porté atteinte par traité à la substance de l'indépendance interne d'un Etat. Or un tel traité aurait pour effet de réduire le statut du pays intéressé à celui d'un protectorat, ce qui est incompatible avec la souveraineté d'un Etat indépendant. Depuis la création des Nations Unies, de tels traités sont contraires non seulement au droit international mais aussi aux principes fondamentaux de la Charte.

21. En ce qui concerne le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, il est regrettable de constater que l'accord partiel réalisé en 1964 semble s'être effrité. C'est là un principe d'une importance historique, qui consacre la transition par laquelle sont passés de la légalité dans l'illégalité

non seulement la guerre elle-même mais tous les emplois de la force. Est une infraction à ce principe tout acte d'agression commis pour quelque raison que ce soit, même à titre de mesure de protection, contre le territoire d'un Etat. Sont considérées comme illégales par la Charte les représailles armées et, en fait, toute intervention armée d'un Etat autrement que dans l'exercice du droit de légitime défense. Encore ce droit est-il limité au cas où un Etat est l'objet d'une agression armée et même alors il ne peut l'exercer que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix. C'est là un principe reconnu comme une norme impérative du droit international à laquelle il ne saurait être dérogré même par voie d'accord conventionnel.

22. Le principe de la libre détermination des peuples est l'une des pierres angulaires de la Charte des Nations Unies. Sans lui il ne saurait y avoir de paix dans le monde. C'est lui qui doit régir le sort d'un territoire constituant une entité géographique distincte. Il affirme le droit inaliénable du peuple de ce territoire, considéré dans son ensemble, de déterminer son statut et son avenir. La libre détermination dans les affaires intérieures et extérieures est par ailleurs un attribut indispensable de la souveraineté et de l'indépendance. Pour la formulation de ce principe il y a lieu de se fonder sur la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], en tenant particulièrement compte du paragraphe 4, qui vise à permettre aux peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et du paragraphe 6, selon lequel toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Il est manifeste que la plupart des problèmes qui menacent actuellement l'humanité sont le résultat d'une intervention extérieure visant à morceler l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tel ou tel pays.

23. Il est également paradoxal que, à une époque où les pays sont de plus en plus interdépendants et où la nécessité de la coopération dans les domaines politique, économique, social, culturel, scientifique et technique se fait de plus en plus impérieuse, les membres du Comité spécial n'aient pu se mettre d'accord sur le principe que les pays doivent coopérer les uns avec les autres. Là aussi les obstacles étaient essentiellement de nature politique et il est douteux qu'une solution puisse intervenir tant que les attitudes politiques en présence demeureront intransigeantes.

24. Quant au principe de la bonne foi (voir A/6230, chap. VIII), auquel le Comité spécial n'a pu consacrer un temps suffisant pour le formuler, il conviendrait, lors de sa codification, d'en développer les trois éléments essentiels. Le premier est que les obligations découlant des traités doivent être fidèlement remplies: c'est la règle pacta sunt servanda; le deuxième, que la bonne foi doit présider non seulement à l'exécution du traité mais aussi à son élaboration, et le troisième, que les obligations découlant des traités ne doivent pas contredire celles qui résultent de la Charte.

25. La règle pacta sunt servanda est donc nuancée par les deux autres. D'une part, pour qu'il y ait bonne foi, il faut que le traité soit conclu librement, et pour cela qu'il y ait notamment égalité souveraine entre les parties. Il en résulte que les obligations assumées au titre d'un traité par un peuple encore sujet à la domination coloniale et par conséquent incapable d'exercer librement sa volonté sont viciées à la base, car, même s'il y a nominalement accord, le traité est en fait imposé par une partie à l'autre. D'autre part, l'Article 103 de la Charte établit catégoriquement la suprématie des obligations découlant de cet instrument. Tout traité en conflit avec la Charte est nul et non avenu s'il a été conclu après l'entrée en vigueur de la Charte; il est abrogé par la Charte s'il a été conclu avant. C'est ainsi qu'un traité conclu après l'entrée en vigueur de la Charte et prévoyant l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat serait nul ab initio puisqu'il contreviendrait aux obligations suivantes découlant de la Charte: le principe de la non-intervention; l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; le principe de l'égalité souveraine et le principe de l'égalité de droits et de libre détermination des peuples. Cette manière d'interpréter la règle pacta sunt servanda ressort clairement de l'article 23 du projet d'articles sur le droit des traités (voir A/6309), puisque seuls lient les parties les traités qui sont en vigueur, donc qui ne sont pas contraires aux principes de la Charte. Il conviendra d'en tenir compte dans la codification du principe de la bonne foi.

26. Pour ce qui est des principes sur lesquels un texte commun a été élaboré, à savoir le principe du règlement pacifique des différends et celui de l'égalité souveraine des Etats, il semblerait préférable de ne pas les laisser de côté jusqu'à ce que les autres principes aient été formulés — au risque de voir se dissiper le consensus établi à leur propos — mais d'en faire d'ores et déjà l'objet d'une déclaration de l'Assemblée générale qui pourrait, le cas échéant, être incorporée dans une déclaration unique portant sur les sept principes. Au cas où le principe du règlement pacifique des différends serait réexaminé au sein du Comité spécial, il importe de souligner que, pour qu'un règlement soit valable, il faut non seulement qu'il y ait accord des parties, mais que cet accord soit conforme aux principes de la Charte et du droit international. Il arrive en effet qu'une des parties soit à même de contraindre l'autre à accepter un règlement contraire aux principes de la Charte. C'est le cas de certains territoires coloniaux auxquels on n'a accordé l'indépendance qu'en échange de sacrifices onéreux, alors que le droit à la liberté et à l'indépendance est un droit inaliénable et inconditionnel. Un règlement de cette nature ne peut que perpétuer un déséquilibre dangereux.

27. En ce qui concerne la procédure à suivre par le Comité spécial, la délégation chypriote estime qu'il faut certes, dans chaque cas, rechercher l'unanimité. Mais si celle-ci s'avère impossible, il faudrait trouver une méthode pour éviter que quelques délégations, ou même une seule, ne puissent empêcher l'écrasante majorité des autres de poursuivre l'œuvre de codification.

28. M. Rossides exprime en conclusion l'espoir qu'à sa prochaine session le Comité spécial se heurtera

à moins de difficultés et disposera de plus de temps et d'une coopération plus active pour mener à bien sa tâche de codification. Il réserve également le droit de la délégation chypriote d'intervenir à propos du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.607/Rev.1.

29. M. YASSEEN (Irak) juge nécessaire, avant d'intervenir sur le fond de la question, de définir une fois de plus la nature de la tâche entreprise. Il ne s'agit pas de reproduire les dispositions de la Charte dans un nouveau document, ni d'interpréter purement et simplement les principes de la Charte. Il s'agit, en réponse à une nécessité de plus en plus urgente, d'adapter l'ordre juridique international dans ses principes les plus essentiels à la vie internationale contemporaine. L'évolution de la physionomie du monde depuis le début du siècle a été marquée par une transformation radicale de la composition de la communauté internationale et du statut même de l'être humain. Avec l'avènement de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies, a succédé à l'ère du droit international traditionnel — qu'on appelait parfois le droit public de l'Europe — une ère nouvelle placée sous le signe de l'universalité. Si le droit traditionnel reconnaissait le principe de l'égalité souveraine, il ne s'agissait que de l'égalité souveraine de certains Etats d'Europe, qui allait de pair avec l'asservissement du reste du monde. Le droit international classique était élaboré par certaines puissances et imposé par elles là où elles le pouvaient, parfois dans des buts humanitaires, mais le plus souvent pour servir leurs intérêts au détriment des peuples subjugués. Ce n'est que peu à peu et à contrecœur que ces puissances ont admis des Etats comme l'Empire ottoman, puis le Japon et la Chine à participer aux avantages du droit public. Le juriste James Lorimer croyait encore pouvoir déterminer le champ d'application du droit international public en partageant l'humanité en trois sphères distinctes: civilisée, barbare et sauvage, ayant droit, de la part des nations civilisées, respectivement à la reconnaissance politique plénière, à la reconnaissance politique partielle et à la reconnaissance naturelle ou purement humanitaire, qui auraient pour effet, selon le cas, de soumettre l'Etat à l'entière application du droit international positif, à l'application intégrale du droit rationnel ou à une application restreinte et variable du droit positif.

30. La Charte des Nations Unies a transformé cette situation du tout au tout. Elle a consacré une autre sorte d'égalité souveraine, dont peuvent jouir non seulement un cercle restreint d'Etats, mais tous les peuples du monde. Ce changement a eu pour effet non seulement d'augmenter le nombre des sujets de droit international, mais aussi d'éliminer des relations internationales le statut de dépendance, incompatible avec la dignité des peuples et leur droit à la liberté. C'est à cette nouvelle réalité du monde que doit s'adapter l'ordre juridique international. Précisément à cette fin, l'Assemblée générale a entrepris, à propos des principes de base de la communauté internationale, une tâche qui suppose, outre la clarification de certains points de droit controversés, la création de règles nouvelles jugées nécessaires. C'est ce qu'impliquent les résolutions de l'Assemblée générale lorsqu'elles parlent de codification et aussi

de développement progressif. Rien ne s'oppose en effet à la création de nouvelles règles en vue de compléter l'évolution ébauchée par la Charte. Un tel processus ne pourrait pas même être considéré comme un amendement de la Charte soumis aux conditions prévues par l'Article 108, car, loin de contredire la Charte, il ne ferait que développer des idées que dès l'origine la Charte a contenues en germe. Telles sont les limites que l'Assemblée générale a assignées à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

31. La Sixième Commission et le Comité spécial ne peuvent certes pas dépasser ces limites, mais ils ne devraient pas s'en imposer d'imaginaires ni hésiter à jouer un rôle créateur en catalysant le processus d'évolution. C'est à partir de cette conception de l'œuvre à entreprendre qu'il convient d'examiner la manière dont le Comité spécial l'a abordée et de déterminer les méthodes à employer pour la poursuivre. Si le Comité spécial, chargé d'une tâche aussi ardue, a pu paraître ne pas produire des résultats dignes des efforts déployés, il a néanmoins réalisé une œuvre des plus utiles pour une phase ultérieure de compromis en dégageant nettement les points controversés. Il est naturel, en effet, qu'au sein du Comité spécial les Etats soutiennent des thèses différentes à l'égard de beaucoup de problèmes car leurs conditions et leurs intérêts diffèrent. Ce n'est qu'en développant l'esprit de coexistence pacifique qu'il sera possible de passer de positions inspirées par des raisons nationalistes à des attitudes de coopération et d'entraide. La tâche n'est pas facile, mais le sacrifice des intérêts directs peut se justifier par le bénéfice que tous les Etats retireraient d'un monde mieux organisé.

32. Il ne faut pas dans ce domaine que le Comité spécial soit tenté d'aller au plus facile et de reproduire ce qui existe déjà en enregistrant un accord tout fait sur les points non controversés. Il faut au contraire s'attaquer aux divergences de vues. Un consensus trop hâtivement recherché et trop vite annoncé sur l'ensemble d'un principe risque de s'avérer vide de tout contenu réel. Comment peut-on, par exemple, proclamer qu'un consensus a été atteint sur le principe de l'égalité souveraine des Etats si la question de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles n'est pas encore réglée? La méthode du consensus a certes parfois son utilité, mais le Comité spécial doit se souvenir qu'il a essentiellement pour tâche de débayer le terrain en donnant une idée claire de la situation. Il aurait donc intérêt à recourir de temps à autre, une fois épuisées toutes les possibilités d'unanimité, à la procédure du vote, de préférence par appel nominal, non pas pour décider de l'adoption d'un texte mais pour indiquer clairement à l'Assemblée générale de quel appui réel bénéficie chacune des opinions en présence.

33. La délégation irakienne se joint aux autres délégations qui ont appuyé l'idée de convoquer à nouveau le Comité spécial en lui donnant suffisamment de temps pour compléter sa tâche.

34. Abordant le fond même des principes, M. Yasseen croit utile de rappeler que selon sa délégation, et conformément aux décisions de plusieurs conférences internationales, notamment celle qui a réuni au Caire les chefs d'Etat des pays non alignés, la force pro-

hibée par l'Article 2 de la Charte comprend les pressions économiques et politiques.

35. Toujours à propos du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, le représentant de l'Irak évoque l'exception proposée en faveur de ceux qui luttent contre le colonialisme pour leur libération. D'aucuns ont pu dire que l'interdiction énoncée à l'Article 2 ne concerne que l'emploi de la force dans les relations internationales et que la rébellion interne est permise en droit international, l'aide extérieure restant toutefois défendue. Ce serait là oublier que la lutte contre le colonialisme est en réalité une lutte internationale, car les puissances colonisatrices sont des puissances étrangères qui ont effectué une occupation de fait sans titre juridique. Nul ne saurait nier le caractère légitime de cette lutte, ni qu'elle ait pour but de réaliser les objectifs des Nations Unies. L'aide que quiconque apporte à cette lutte doit donc être permise.

36. M. Yasseen réserve le droit de sa délégation d'intervenir par la suite à propos des projets de résolution.

37. M. MOLINA (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne a déjà nettement défini sa position lors de sessions antérieures de la Sixième Commission ainsi qu'au cours des débats du Comité spécial de 1964 et du Comité spécial de 1966. Il s'agit de codifier certains principes de la Charte qui sont clairement établis dans leur énoncé théorique mais interprétés différemment dans leurs applications pratiques. Il ne saurait être question de se contenter d'une simple réaffirmation de ces principes ni de les déformer sous prétexte de les adapter à l'époque actuelle; il faut trouver le juste milieu entre ces deux extrêmes. Les difficultés de cette tâche sont évidentes puisque, pour certains, il faut développer des idées dans le cadre de la *lex lata* et que, pour d'autres, ce développement doit s'accompagner d'une réforme grâce à l'introduction d'éléments de *lege ferenda*.

38. M. Molina rappelle que la délégation vénézuélienne a participé activement aux débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 1966 (XVIII) par laquelle l'Assemblée générale a créé le Comité spécial de 1964, et qu'elle a pris part aux travaux de ce Comité ainsi qu'à la session du Comité de 1966 où elle a déclaré, à la 23ème séance, son intention d'appuyer tous efforts tendant à opérer un rapprochement des points de vue.

39. C'est surtout le manque de temps qui a empêché le Comité spécial de 1966 de terminer ses travaux avec succès. Il est cependant parvenu à une entente sur des éléments importants du principe de l'égalité souveraine des Etats et du principe du règlement pacifique des différends internationaux, tandis qu'il réussissait à dégager certains points d'accord sur le principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres et de la bonne foi. Certes, il aurait été souhaitable de trouver pour les deux premiers principes une formule plus complète mais il ne faut pas essayer de brûler les étapes. On ne saurait, par exemple, qualifier de décevante l'absence d'accord sur le droit des Etats de disposer librement de leurs ressources naturelles, sur la suppression des bases militaires étrangères, sur l'interdiction de tous actes pouvant

avoir des conséquences néfastes pour d'autres Etats ou sur la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il serait pratiquement impossible d'élaborer, avec l'accord de tous les Etats, une formule contenant une telle quantité d'éléments qu'elle serait forcément trop complexe.

40. Il semble que, pour la majorité des délégations, en élaborant une déclaration solennelle, la Sixième Commission ne s'acquitterait pas complètement de sa tâche; ce serait seulement une étape dans la voie de la codification. Il ne faut pas oublier que tout progrès, si minime soit-il, rapproche la Commission de son but. La Commission du droit international, qui a l'avantage de se composer de membres siégeant à titre personnel, qui sont des juristes hautement qualifiés, n'a-t-elle pas mis de longues années à codifier le droit de la mer ou le droit des traités?

41. En réalité, deux principes doivent surtout préoccuper la Sixième Commission, à savoir: l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le principe de la non-intervention. Le premier, ainsi que le fait ressortir le rapport du Comité spécial de 1966 (A/6230), est la pierre angulaire des relations pacifiques entre les Etats, et les graves événements politiques dont certains Etats sont actuellement le théâtre semblent confirmer cette opinion. Le texte établi à Mexico n'a pas obtenu un grand succès. Il a paru acceptable à certaines délégations, dont celle du Venezuela, comme base de travail, mais en 1966 l'accord ne s'est pas réalisé davantage à cause de profondes divergences sur l'interprétation du mot "force" tel qu'il figure dans l'Article 2 de la Charte. La propagande de guerre, les guerres d'agression, les actes de représailles, les problèmes de frontières ont soulevé également beaucoup de controverses. Sur le deuxième principe, le Comité spécial n'a pu réaliser même une entente réduite. Pourtant il avait approuvé à une immense majorité le projet de résolution présenté par le Chili et la République arabe unie (voir A/6230, par. 284), tendant à ce que le Comité spécial s'en tienne, pour l'énoncé du principe de la non-intervention, à la déclaration faite dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

42. Etant donné l'expérience acquise et la situation actuelle, la délégation vénézuélienne partage le sentiment général qu'il convient de convoquer à nouveau le Comité spécial et qu'il vaut la peine de redoubler d'efforts pour rechercher des solutions à tous ces problèmes. Mais, à son avis, le Comité spécial devra limiter ses travaux aux cinq principes pour lesquels aucun texte n'a encore été adopté. Puisqu'un accord unanime n'est pas encore possible sur ces principes, il faudra les adopter à la majorité la plus large possible. La délégation vénézuélienne est convaincue que la codification ne peut se faire qu'avec l'accord général mais l'expression des vues d'une majorité qui s'agrandit sans cesse ne pourrait manquer d'encourager fortement la formation d'une pensée commune.

43. M. ALCIVAR (Equateur) rappelle que la Sixième Commission aborda le point de l'ordre du jour dans l'atmosphère tendue de la crise internationale de 1962 et que les délégations des petits pays, notamment ceux de l'Amérique latine, avaient exprimé des doutes sur l'utilité d'une simple réaffirmation des principes

de la Charte dans un projet de déclaration tel que celui établi par la délégation tchécoslovaque<sup>1/</sup>. Ainsi naquit l'idée de la codification et du développement progressif de ces principes, en application de l'Article 13 de la Charte. Malheureusement, en 1964 comme en 1966, la règle de l'unanimité a empêché le Comité spécial de remplir sa tâche avec un plein succès. Les écueils dangereux qui contrariaient le développement de la communauté internationale ne sont que partiellement surmontés par l'accord limité qui a été réalisé en 1966 sur deux des sept principes.

44. Pour ce qui est du principe de l'égalité souveraine des Etats, M. Alcívar regrette que le Comité spécial de 1966 ait rejeté l'amendement présenté par le Kenya sur le droit des Etats à disposer librement de leur richesse nationale et de leurs ressources naturelles (*ibid.*, par. 363) bien que certaines résolutions de l'Assemblée, et avec elles un projet qui vient d'être approuvé par la Deuxième Commission<sup>2/</sup>, garantissent le bien-fondé de cet amendement. S'il est certain que la possession de la richesse nationale et des ressources naturelles est essentielle à l'exercice de la souveraineté de l'Etat, les pays à économie faible, tenaillés par le souci de leurs besoins urgents, se voient souvent contraints d'abandonner le contrôle de ces ressources; en outre, chaque jour s'accroît la tendance à faire de ce qui devrait être seulement des actes *jure gestionis* des actes *jure imperio*, et c'est ainsi qu'en pratique l'exercice de la souveraineté se trouve réduit bien que celle-ci, juridiquement, reste intacte.

45. En ce qui concerne le principe de la non-intervention, le Comité spécial a décidé que, pour l'énoncer, il fallait s'en tenir à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale; il est donc singulier que l'on veuille maintenant retrancher des effets juridiques de la Déclaration contenue dans cette résolution, adoptée sans aucune voix contre et avec une seule abstention. Ce qui préoccupe la délégation équatorienne, c'est le rejet des divers éléments qui complètent le principe de la non-intervention et la prétention à légitimer ce qu'on appelle les "zones d'influence". M. Alcívar rappelle que l'ancien Ministre des relations extérieures de l'Equateur a déclaré à la présente session de l'Assemblée générale (1416ème séance plénière) que les programmes de coopération ne sauraient atteindre leur but s'ils dissimulent des pressions tendant à limiter la souveraineté des Etats qui en bénéficient.

46. Parlant des méthodes d'établissement des faits et de la proposition faite par les Pays-Bas au sujet de la création d'un organe permanent d'enquête (voir

A/6373) capable d'apporter son concours aux organismes principaux des Nations Unies, M. Alcívar souligne l'importance que revêtent dans ce domaine les résolutions 1967 (XVIII) et 2104 (XX) de l'Assemblée générale.

47. Tout le monde s'accorde à reconnaître les changements intervenus dans le monde depuis 1945. D'une façon générale, le droit, et plus particulièrement le droit international, n'est pas une chose statique. Depuis San Francisco, ce droit n'a cessé d'élargir son champ d'application conformément au dynamisme de l'époque. La Charte des Nations Unies est un instrument vivant, non un monument historique. Codifier ses principes en y intégrant les éléments créés par le développement progressif, c'est adapter la réalité empirique aux impératifs catégoriques, comme dans la conception de Kant. Ni la règle de l'unanimité adoptée par le Comité spécial, qui retarde le déroulement du processus à suivre en la matière, ni le refus répété de reconnaître les éléments complémentaires des principes en vue de leur application ne constituent le moyen le plus propre à sauvegarder la paix entre les peuples. Qu'on le veuille ou non, il se crée dans le monde un nouvel ordre juridique par l'intermédiaire des Nations Unies et il est impossible d'arrêter la marche du temps.

48. La délégation équatorienne accepte la convocation d'une nouvelle réunion du Comité spécial et souhaite que celui-ci change sa méthode de travail; pour elle, d'autre part, la fonction de cet organe est limitée et il appartient à l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre, à la prochaine session de l'Assemblée générale, des décisions sur la codification entreprise. Cela ne veut pas dire qu'elle ne reconnaît pas la valeur du travail du Comité, mais il n'est pas possible d'attendre indéfiniment une solution dans le domaine examiné.

49. Mme TSATSOS (Grèce) dit que sa délégation tient à remercier les membres du Comité spécial pour les efforts qu'ils ont déployés dans l'accomplissement d'une tâche très difficile. Elle souhaite attirer l'attention sur la nécessité de définir les notions à l'étude non pas pour les limiter mais pour les développer en leur donnant tout leur sens. Prenant pour exemple le principe le plus équivoque, celui de la non-intervention, Mme Tsatsos souligne que l'intervention armée est en réalité l'aboutissement d'une série d'actes tels que propagande, trafic d'armes, corruption, diffamation et toutes les formes de pression politique et économique. Il serait donc salutaire, pour prévenir une intervention armée, d'empêcher ce processus préliminaire de se déclencher. Les petits Etats, qui sont souvent le prétexte des grands conflits, sont particulièrement vulnérables et, lorsqu'ils deviennent ainsi la cible des grandes puissances, on peut déjà parler d'intervention.

*La séance est levée à 18 h 10.*

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.505.

<sup>2/</sup> Ultérieurement adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 2158 (XXI).

